

- (a) toute acquisition effectuée par l'Agence, ou par une personne agissant pour le compte de cette dernière, auprès d'un fournisseur ayant sa résidence au Canada, de biens et de services nécessaires à l'exécution des activités officielles de l'Agence, fait l'objet d'une facturation à l'Agence ou à la personne agissant pour le compte de cette dernière, en exemption des droits de douane et des taxes auxquels lesdits biens et services auraient été autrement soumis au titre des lois et règlements en vigueur au Canada ;
 - (b) il appartient aux fournisseurs de l'Agence ayant leur résidence au Canada de demander aux organismes publics compétents l'exemption ou, le cas échéant, le remboursement desdits droits de douane et taxes ;
 - (c) l'Agence, ses biens et ses recettes sont exonérés de toutes taxes directes au Canada ;
 - (d) le Canada et l'Agence étudient les procédures à utiliser pour l'exportation ou l'importation de biens relatifs à la coopération.
3. Les biens de l'Agence au Canada bénéficient de l'immunité à l'encontre de toute forme de procédure judiciaire sauf si dans un cas particulier l'Agence a expressément renoncé à cette immunité.
4. L'Agence peut recevoir et détenir au Canada toute forme de fonds, devises, espèces ou titres; elle peut en disposer librement au Canada à toutes les fins prévues dans la Convention et détenir des comptes dans quelque devise que ce soit pour recevoir les contributions qui lui sont dues par le Canada et, de façon générale, pour mener ses activités au Canada.
5. Si l'Agence souhaite établir au Canada un Bureau ou toute autre installation pour ses activités et programmes, le Canada et l'Agence concluent un Protocole distinct définissant les privilèges et immunités de ce Bureau ou de cette installation et de leurs employés.
6. Les fonctionnaires de l'Agence bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, des privilèges établis à la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le paragraphe (b) de la section 18 de l'article V de ladite Convention n'étant toutefois pas applicable aux nationaux canadiens résidents ou résidant habituellement au Canada.